- 3. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et des membres d'équipage, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace contre la sécurité de l'aviation civile.
- 4. Les Parties contractantes agissent conformément aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la Convention dans la mesure où ces dispositions sur la sûreté leur sont applicables; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par el les, des exploitants d'aéronefs qui ont leur siège principal d'exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire qu'ils agissent conformément à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. En conséquence, chaque Partie contractante donne notification à l'autre Partie contractante, sur demande, de toute divergence entre sa réglementation et ses pratiques nationales et les normes de sûreté de l'aviation prévues dans les annexes visées au présent paragraphe. Une Partie contractante peut, à tout moment, demander la tenue de consultations immédiates avec l'autre Partie contractante pour discuter de telles divergences.
- 5. Chaque Partie contractante reconnaît que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation visées au paragraphe 4 ci-dessus qui sont requises par l'autre Partie contractante pour l'entrée sur le territoire de cette autre Partie contractante, pendant qu'ils sont à l'intérieur de ce territoire ou pour la sortie de celui-ci. Chaque Partie contractante veille à ce que des mesures adéquates soient appliquées de manière effective sur son territoire pour protéger les aéronefs et soumettre à des contrôles les passagers, les membres d'équipage, les bagages de cabine, les bagages de soute, les marchandises, le courrier et les provisions de bord, avant et durant l'embarquement et le chargement.
- 6. Dans la mesure du possible, chaque Partie contractante acquiesce aux demandes formulées par l'autre Partie contractante pour que soient prises des mesures de sécurité spéciales raisonnables visant à faire face à une menace particulière.
- 7. Chaque Partie contractante a le droit à ce que, dans les soixante (60) jours suivant la signification d'un préavis à cet effet, ses autorités aéronautiques procèdent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, à une évaluation des mesures de sécurité prises ou prévues par les exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à destination ou en provenance du territoire de la première Partie contractante. Les arrangements administratifs, y compris la détermination de dates précises pour la réalisation de ces évaluations, sont arrêtés conjointement par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et mis en application sans tarder, afin que des évaluations soient effectuées rapidement.
- 8. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou de tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et des membres d'équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin, rapidement et dans des conditions de sécurité, à cet incident ou à cette menace d'incident.